Nations Unies S/AC.49/2011/14

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 octobre 2011
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 28 septembre 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), et a l'honneur de lui transmettre le rapport de son pays sur la mise en œuvre des dispositions établies par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (voir annexe).

11-54876 (F) 211011 211011

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 28 septembre 2011 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport national de la Colombie

Se conformant aux dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, le Gouvernement colombien a adopté les mesures suivantes :

Décision 479 de 2006 sur l'industrie militaire colombienne (INDUMIL), portant mesures d'interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe;

Décision 144 de 2009 sur l'industrie militaire colombienne (INDUMIL), portant mesures de mise en conformité avec les dispositions des résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité;

Circulaire n° 39 de l'Inspection des finances de Colombie, informant les banques de l'identité des particuliers et des personnes morales dont elles doivent geler les fonds, ressources économiques et tous autres avoirs financiers;

Article 20 de la loi 1121 de 2006, portant, entre autres dispositions, réglementation des mesures de prévention, de détection, d'enquête et de sanction en matière de financement du terrorisme;

Article 102 de la loi organique sur le système financier consacré au « régime général », prévoyant que les établissements soumis au contrôle et à la supervision de la Direction des banques sont tenues de prendre des mesures pour empêcher que leurs opérations ne puissent servir à dissimuler, gérer, investir ou utiliser de quelque façon que ce soit de l'argent ou d'autres produits de l'activité criminelle, ou à donner une apparence de légalité à ces opérations et aux transactions et aux fonds s'y rapportant. Ces établissements doivent se doter de mécanismes et des règles de conduite auxquels doivent se conformer leurs représentants légaux, directeurs, administrateurs et employés 1) afin d'être suffisamment au courant des activités économiques de leurs clients – notamment de leur ampleur – et des caractéristiques générales des opérations auxquelles ils procèdent habituellement, en particulier ceux qui effectuent des dépôts à vue, sur un compte à terme ou sur un compte d'épargne, livrent des marchandises en fiducie ou par consignation fiduciaire, ou font des dépôts dans un coffre-fort; 2) afin de déterminer la fréquence, le volume et les caractéristiques des opérations financières auxquelles procèdent leurs clients; 3) afin de s'assurer que le montant et les mouvements des fonds demeurent en rapport avec l'activité économique de leurs clients; 4) et afin de communiquer immédiatement et de façon suffisamment précise au Groupe d'information et d'analyse financière des renseignements sur la gestion de fonds dont le montant ou les caractéristiques sont sans rapport avec l'activité économique de leurs clients, ou sur les transactions effectuées par leurs clients

qui, par leur nombre, leur montant ou quelque autre trait, amènent raisonnablement à soupçonner que tel ou tel client utilise leurs services pour virer, gérer, utiliser ou investir de l'argent ou d'autres produits de l'activité criminelle et sur les autres opérations que leur signalent les autorités publiques. Pour ce qui est des dispositifs de contrôle, les établissements susvisés doivent concevoir et mettre en œuvre des procédures particulières et désigner les responsables de leur exécution. Ils doivent également informer des mécanismes de contrôle et d'audit qu'ils adoptent la Direction des banques, qui peut à tout moment leur faire des observations lorsqu'elle estime que lesdits mécanismes sont insuffisants, afin qu'ils y apportent les modifications nécessaires. Toute modification apportée auxdits mécanismes doit être signalée à la Direction des banques, qui en évalue l'utilité du point de vue des objectifs recherchés. Les mécanismes de contrôle et d'audit ne peuvent porter que sur les transactions, les opérations ou les soldes dont les montants dépassent un seuil considéré comme raisonnable et suffisant et qui est déterminé par chaque établissement en fonction de la nature de son activité, de l'étendue de son réseau, des procédures de sélection de ses clients, de la commercialisation de ses produits, de ses capacités opérationnelles et de son niveau de développement technologique;

Décision n° 5707 de 2008 du Ministère des affaires étrangères, portant obligation de visa pour les ressortissants nord-coréens qui entrent et séjournent sur le territoire national. Les postes consulaires de la République de Colombie ne peuvent délivrer de visa, quelle qu'en soit la classe ou la catégorie, à un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée que sur autorisation écrite préalable du Groupe de travail interne du Ministère des affaires étrangères.